Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE eau SEINE NORMANDIE

Agglo du Pays de Dreux

Avenant n°2 à la Convention de mandat relative à l'instruction, la liquidation et le paiement des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie par l'Agglo du Pays de Dreux dans le cadre d'un dispositif de paiements pour services environnementaux

L'Agence de l'eau Seine-Normandie, établissement public de l'Etat à caractère administratif dont le siège est situé 12 rue de l'Industrie - CS 80148 92416 Courbevoie Cedex, représentée par sa Directrice générale, agissant en vertu de la délibération CA n° 20-08 du conseil d'administration du 10/03/2020, ci-après dénommée "l'Agence".

D'UNE PART

ET

L'Agglo du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013, dont le siège est situé 4 rue de Châteaudun, BP 20159 28103 DREUX Cedex, représenté par M. Gérard SOURISSEAU, en qualité de Président, dûment autorisé(e) par arrêté n°A2021-11 de l'Agglo du Pays de Dreux en date du 24 février 2021 à signer la présente convention, ci-après dénommée « le mandataire »

D'AUTRE PART

- Vu l'entrée en vigueur en janvier 2023 du Plan Stratégique National (PSN) relatif à la nouvelle Politique Agricole Commune (PAC), approuvé le 13 décembre 2023 par la Commission européenne ;
- Vu la décision de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du 20 avril 2023 de retrait de plusieurs autorisations de mises sur le marché concernant des herbicides à base de S-métolachlore, en raison de la détection de dérivés chimiques au-delà des limites autorisées dans les nappes phréatiques, et donc potentiellement dans l'eau potable, avec l'interdiction d'utilisation des herbicides à base de de S-métolachlore dès le 20 novembre 2024 ;
- Vu la délibération n°2022-46 du conseil communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux du 28 mars 2022 approuvant le projet de convention d'attribution des Paiements pour Services Environnementaux (PSE) entre l'Agglo du Pays de Dreux et les exploitants agricoles concernés ;
- Vu l'article 12 de cette convention d'attribution, relatif à la clause de révision dans le cadre des évolutions législatives et réglementaires ayant des incidences sur les PSE ;
- Vu l'accord de la commission européenne du 15 mai 2023 de l'adoption du nouveau régime cadre exempté SA.108010 « Valorisation des services expérimentaux et incitation à la performance environnementale des exploitations » encadrant le dispositif PSE ;
- Vu l'arrêté n°A2021-11 de l'Agglo du Pays de Dreux du 24 février 2021 autorisant le mandataire à signer le présent avenant,
- Vu l'avis conforme du comptable public de l'agence en date du

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

Considérant que l'entrée en vigueur en janvier 2023 du PSN relatif à la nouvelle PAC, induit des doubles financements possibles entre certaines voies et niveaux de l'écorégime PAC et les cultures à bas niveaux d'intrants et de printemps rémunérées dans les PSE de l'Agglo du Pays de Dreux, ce qui n'était pas le cas auparavant ;

Considérant que l'interdiction d'utilisation des herbicides à base de de S-métolachlore dès le 20 novembre 2024 nécessite une évolution du cahier des charge des PSE de l'Agglo du Pays de Dreux sur certaines cultures à bas niveaux d'intrants dont le paiement était conditionné à la conduite sans utilisation de cet herbicide ;

Considérant que le dispositif PSE a l'interdiction de créer des doubles financements avec d'autres aides agricoles et a l'obligation d'aller au-delà des réglementations existantes ;

Considérant, d'autant plus, que si aucune modification du dispositif PSE n'était actée par l'Agglo du Pays de Dreux, les paiements PSE 2023 et des années suivantes seraient bloqués, ou tout du moins seraient grandement réduits (portant seulement sur un indicateur au lieu de trois) ;

Considérant que ces évolutions d'aides agricoles et de réglementation nécessitent une évolution du cahier des charges PSE de l'Agglo du Pays de Dreux ;

Sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

I – L'annexe 1 de la Convention de mandat relative à l'instruction, la liquidation et le paiement des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie par l'Agglo du Pays de Dreux dans le cadre d'un dispositif de paiements pour services environnementaux est modifiée ainsi :

1° La partie « CRITERES D'ELIGIBILITE AU PSE » est remplacée par un alinéa ainsi rédigé :

« Les exploitations éligibles au dispositif doivent :

- Avoir a minima 20% de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation sur les aires d'alimentation des captages (AAC) de Vernouillet et Vert-en-Drouais à la date d'engagement (cf. territoire éligible ci-après),
- Ne pas être bénéficiaires de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), à l'exception de la MAEC protection des races menacées et de la MAEC amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles qui sont compatibles avec le PSE,
- Ne pas être bénéficiaires d'aides à l'agriculture biologique définies aux articles 28 et 29 du règlement (UE) n° 1305/2013, ni d'aides issues de l'éco-régime par la « Voie de la Certification Environnementale », ni d'aides de minimis relatives au même objet que le PSE. »

2° Les deuxième et troisième alinéas de la partie « INDICATEURS RETENUS » sont remplacés par des alinéas ainsi rédigés :

« Quelques précisions sur la définition de ces indicateurs et leurs systèmes de notation :

- Les cultures jugées à bas niveaux d'intrants dans le PSE de l'Agglo du Pays de Dreux (liste commune avec Chartres Métropole) sont les suivantes :

Cultures à bas niveaux d'intrants		Conditions permettant le financement PSE
Céréales	Avoine	Sans irrigation[1]
	Epeautre	
	Seigle	
	Sarrasin	

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

Cultures à bas niveaux d'intrants		Conditions permettant le financement PSE
	Millet	Sans S-métolachlore & sans irrigation (dès le 20 novembre 2024)[2]
	Sorgho	
Oléagineux	Tournesol	
Légumineuses pluriannuelles	Luzerne	Sans phytos, hors herbicides autorisés[3]
	Sainfoin	
	Trèfles pluriannuels	
	Autres légumineuses fourragères et mélanges pluriannuels	
Autres plantes herbacées et fourragères	Niger	Sans irrigation[1]
	Vesce	
Biomasse	Switch grass	
	Taillis courte rotation et très courte rotation	
	Miscanthus	
	Chanvre	Sans herbicides[4]
Jachères		Implantation minimale du 31 mai jusqu'au 1 mars de l'année suivante, sans phytos (hors possible dérogation d'échardonnage)[5]
Autres prairies, pâturages temporaires ou permanents	Prairies - de 5 ans ou permanentes, Bois pâturés, Roselières	Sans irrigation[1]
Toutes cultures conduites en agriculture biologique ou sans intrants de synthèse		Sans déclarer la "voie de la certification environnementale " dans l'écorégime de la PAC et sans toucher d'aides PAC à la conversion ou au maintien à l'agriculture biologique[6]

Cultures à bas niveau d'intrants du PSE

[1] Culture à conduire sans irrigation, du fait de l'état quantitatif préoccupant des nappes souterraines locales.
[2]Culture à conduire sans utilisation de produits herbicides à base de S-métolachlore, car la substance est problématique sur les Aires d'Alimentation des Captages (AAC). Dès le 20 novembre 2024 l'utilisation de cette substance étant interdite réglementairement, il conviendra de conduire également ces cultures sans irrigation.
[3] Culture à conduire sans utilisation de produits phytosanitaires, en dehors des herbicides qui sont autorisés.
[4] Culture du chanvre à conduire sans utilisation de produits herbicides.
[5]Les jachères doivent être implantées au plus tard le 31 mai et rester en place jusqu'au 1 mars de l'année suivante, avec interdiction d'application de produits phytosanitaires sur cette même période. Ces conditions attendues s'annulent lorsqu'une dérogation localisée pour cause de chardons est demandée auprès des services de l'Agglo du Pays de Dreux.
[6] Pour être rémunérées dans les PSE, les exploitations avec des cultures conduites en agriculture biologique ne doivent pas faire leur déclaration d'écorégime PAC par la "voie de la certification environnementale ". Dans ce cas, les deux autres voies de l'écorégime sont possibles : « voie des pratiques de gestion agroécologique des surfaces agricoles » et « voie des éléments favorables à la biodiversité ». De plus les exploitations touchant des aides PAC à la conversion ou au maintien à l'agriculture biologique ne toucheront pas d'aide PSE sur les cultures biologiques.

Cet indicateur de surfaces à bas niveau d'intrants est mesuré sur la surface totale des exploitations, sur les AAC et hors des AAC.

- Les cultures de printemps dans le PSE de l'Agglo du Pays de Dreux :

Cet indicateur de surfaces des cultures de printemps est mesuré sur la surface totale des exploitations, sur les AAC et hors des AAC. Des cultures sont jugées de printemps lorsqu'elles sont des cultures principales implantées après le 1er janvier de l'année de récolte.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

De plus, pour être rémunérées dans les PSE, ces différentes cultures de printemps doivent a minima respecter l'une des trois options suivantes. Ces options sont à choisir à la parcelle et révisables annuellement :

À choisir	Conditions permettant le financement PSE des cultures de printemps
Option 1	Sans irrigation
Option 2	Couvert précédant la culture détruit après le 01/12 mécaniquement sans herbicides (Cas particulier des couverts 2022 et 2023 : destruction autorisée après le 10/11 mécaniquement sans herbicides)
Option 3	Sans produits phytosanitaires

Les conditions ultérieures concernant les cultures de printemps étant remplacées par celles-ci. »

La fin de la partie « INDICATEURS RETENUS » concernant la médiane annuelle des reliquats d'entrée d'hiver (REH) reste inchangée.

II – L'annexe 2 de la Convention de mandat relative à l'instruction, la liquidation et le paiement des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie par l'Agglo du Pays de Dreux dans le cadre d'un dispositif de paiements pour services environnementaux est modifiée ainsi :

1° La partie « Contrôle aléatoire ou orienté chaque année » est remplacée par des alinéas ainsi rédigés :

« Le contrôleur aura pour mission de veiller au respect des modalités du contrat (les rémunérations notamment), et d'effectuer un rapportage au porteur du dispositif. Le contrôle est de la responsabilité du mandataire. Il doit être fait par une personne interne en dehors de l'animation BAC ou par un prestataire du mandataire. L'obligation de contrôle est de 2% des dossiers PSE chaque année de 2021 à 2027. Dans hypothèse de 20 candidats PSE, il y aura besoin de réaliser 1 contrôle par an.

Le contrôle portera sur :

- **Vérification des pièces administratives permettant l'éligibilité au dispositif PSE** :
 - Extrait de SIREN ou Kbis de moins de 3 mois + Déclaration PAC
 - Avec RPG et déclaration PAC, vérification des % de surfaces sur les BAC
 - Avec demande à la DDT, vérification de l'absence de double financement (contractualisation MAEC, maintien ou conversion AB) ou de procédure de redressement pour récupération d'aide publique non conforme,
- **Vérification des déclarations de surfaces rémunérées dans les PSE :**
 - Avec déclaration PAC, vérification des % de cultures de printemps et cultures à bas niveau d'intrants réalisées,
- **Contrôles terrain de pratiques conditionnant les paiements :**
 - Observation du cahier de plaine concernant les pratiques conditionnant les paiements sur certaines cultures. Exemples non exhaustifs :
 - Millet, Tournesol et Sorgho doivent être conduits sans S-métolachlore et sans irrigation dès le 20 octobre 2024,
 - Chanvre doit être conduit sans herbicides,
 - Luzerne, Sainfoin pluriannuel, Trèfles pluriannuels, autres légumineuses pluriannuelles doivent être conduits sans produits phytosanitaires en dehors des herbicides qui sont autorisés,
 - Avoine, Epeautre, Seigle, Sarrasin, Niger, Vesce, Switchgrass, Miscanthus, Taillis, Prairies doivent être conduits sans irrigation,

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

- Jachères doivent être implantées a minima du 31 mai jusqu'au 1 mars de l'année suivante et conduites sans produits phytosanitaires (hors possible dérogation d'échardonnage),

▪ Observation au champ de la présence de pratiques rémunérées par les PSE. Exemple non exhaustif : observation d'un couvert d'interculture maintenu jusqu'au 01/12 avant une culture de printemps. »

Toutes les autres dispositions prévues dans la convention du dispositif PSE demeurent valables et inchangées.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent avenant prennent effet rétroactivement au 1er janvier 2023, dès la signature de cet avenant par l'Agence et le mandataire.

Fait en deux exemplaires originaux

A Courbevoie, le	A Dreux, le
Pour l'agence de l'eau Seine Normandie	Pour l'Agglo du Pays de Dreux
La directrice générale de l'agence	Le Président de l'agglomération Gérard SOURISSEAU
L'agent comptable	

PROJET